FRC I. 5941

5941

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11046

RÉSUMÉ

Des diverses opinions présentées à la Convention nationale, sur le projet du comité des finances, pour accélérer le retirement des assignats ;

Lu à la séance du 7 ventôse, an 3 :

PAR CAMBON, fils aîné,

Député par le département de l'Hérault.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La question des assignats est d'un si grand intérêt pour la révolution, que vous ne devez rien négliger pour obtenir des lumières.

Votre comité des finances, pour éclairer votre délibération, a fait imprimer et distribuer une opinion qu'un citoyen lui a présentée ; vous apprécierez les principes qu'il établit et les moyens qu'il propose.

Je vais mettre sous vos yeux le résumé des diverses opinions qui ont été présentées ; mais je dois d'abord répéter ce que j'ai dit dans le rapport que j'ai fait au nom du comité des finances, *il faut que le gouvernement ait une marche assurée*,

que le corps politique prenne de l'ensemble, que les divisions intestines cessent, que les dénominations de parti que la révolution a créées disparoissent, que la partie administrative prenne enfin une stabilité et des formes simples, pour que toutes les mesures proposées aient du succès.

Tous ceux qui ont parlé sur la question des assignats se sont accordés à vous dire que leur crédit dépendoit essentiellement de l'affermissement du gouvernement républicain.

Je réclamerai donc, comme je le fis en juillet 1793, les lois organiques de la constitution. Il est temps de donner des bases stables au gouvernement : faisons disparoître le plutôt possible les lois provisoires et l'arbitraire qu'elles entraînent ; rendons au peuple l'exercice de ses droits sans perdre de vue les circonstances où nous nous trouvons ; tous nos travaux et toutes nos pensées doivent tendre vers une organisation définitive de l'ordre social.

Les observations que notre collègue Lanthenas vous a présentées, et que je regarde, comme lui, utiles au succès des principes démocratiques, et essentielles au maintien du crédit public, mériteront votre attention.

Je dois cependant répondre à notre collègue que le projet de loterie qui vous a été présenté n'est pas l'ouvrage du rapporteur ; il appartient au comité, qui l'a adopté et modifié, comme il seroit un décret de la convention si la majorité l'adopte. Je conviendrai avec notre collègue que Calonne auroit pu le proposer pour servir et favoriser le despotisme ; mais en finance, ce qui auroit pu être utile au maintien de la monarchie, peut rendre des services au gouvernement républicain : votre comité, en vous le proposant, n'a eu d'autre objet que de répondre au desir que vous avez manifesté d'accélérer le retirement des assignats.

Je sais, comme notre collègue, que la loterie proposée *n'augmentera pas la reproduction d'un seul brin d'herbe, ni d'une seule aune d'étoffe ;* mais si elle améliore le cours des changes avec l'étranger, les marchandises et denrées que nous en faisons venir, reviendront à un prix plus modéré.

Notre collègue Lanthenas me fournit une réponse à ses observations, puisqu'il dit que le projet du comité, *sans être à l'abri de critique, peut être bon* : il ajoute *que nous ne nous trouvons pas dans l'heureuse position de faire les meilleures lois, mais que durant la guerre et pendant que subsisteront les obstacles, il faut choisir les plus convenables à la position des affaires.* D'après cet exposé, il auroit peut-être dû jeter un peu moins de défaveur sur un projet qu'il adopte, et qui, suivant lui, doit faire frémir nos ennemis.

Quant à l'immoralité attribuée aux loteries, je répéterai ce qui se trouve dit dans le rapport du comité, que celle pro-

THE NEWBERRY LIBRARY

posée *n'offrant aucune perte pour ceux qui s'y intéresseront, ne laisse après elle ni désespoir, ni regret; qu'ainsi elle ne ressemble en rien à ces jeux immoraux, qui, sous l'appât d'un gain énorme ou d'une fausse lueur, ne procuroient à ceux qui s'y livroient que la honte et la misère.*

Notre collègue Thibault, en annonçant qu'il a concouru par son assentiment au projet du comité, propose une tontine, combinée avec une loterie : je crois qu'un emprunt en tontine et l'établissement des caisses d'économie dont parle notre collègue Lanthenas, pourroient se combiner avec la loterie que le comité propose, et contribuer à son succès.

Je dois cependant vous soumettre quelques observations sur le projet présenté par notre collègue Thibault.

La proposition qu'il fait de faire vendre *à rente*, à raison de cinq pour cent de l'adjudication, une partie des domaines nationaux, afin d'assurer une hypothèque certaine aux actionnaires, pourroit faire craindre le rétablissement des rentes à cens que vous avez supprimées : le capital des rentes qui serviroient de garantie aux actions ne pouvant être acquitté qu'après leur extinction, vous rétabliriez des rentes foncières dont vous avez autorisé le remboursement; les ventes *à rente* ne se feroient pas au prix actuel des domaines nationaux, puisque les adjudicataires ne pouvant pas en acquitter le capital, et étant par conséquent privés des avantages que la masse des assignats qui sont actuellement en circulation doit leur procurer, calculeroient cette différence dans le prix de l'adjudication : elles paralyseroient les rentrées successives des assignats qu'il importe cependant de ne pas arrêter, afin de procurer un écoulement à ceux que les circonstances exigent que nous émettions journellement.

L'intérêt accordé par la tontine, est à un taux plus modéré que celui proposé par les opérations du comité; mais comme dans un emprunt volontaire il faut le concours des prêteurs, je vais examiner les avantages que la tontine leur présente.

L'intérêt tontinier est fixé, pour les quatre premières classes prises depuis la naissance jusqu'à vingt ans, à deux et demi pour cent; pour les quatre classes prises depuis 20 jusqu'à 40 ans, à trois pour cent; pour les quatre classes depuis 40 jusqu'à 60 ans, à trois et demi pour cent; pour les deux classes prises depuis 60 jusqu'à 70 ans, à 4 pour cent; et pour les deux dernières classes prises depuis 70 ans et en sus, à quatre et demi pour cent : de sorte que si la tontine étoit remplie d'après une proportion égale pour les diverses classes, le taux moyen de l'intérêt seroit à raison de trois et demi pour cent.

La moitié des extinctions des rentes dans les diverses classes tourneroit au profit de la nation; l'autre moitié seroit partagée entre les actionnaires d'une même division : ce qui donneroit

l'espérance d'une augmentation progressive, qui dans les premières classes pourroit procurer 50 mille liv. de rente, et dans les deux dernières jusqu'à 90 mille liv.

Notre collègue pense que le succès de son opération repose moins sur l'intérêt accordé que sur l'espérance des accroissemens considérables dont les actions de la tontine seroient susceptibles, qui suivant lui suffiroient pour la faire réussir.

Il est possible que l'espoir des accroissemens progressifs séduise des personnes qui, ne sachant pas calculer, n'envisageront que l'expectative d'une rente de 50 ou de 90 mille livres, en croyant survivre à tous les coassociés; mais ceux qui connoissent les probabilités de la vie humaine, et ses décroissemens successifs, examineront quels sont les avantages que leur présente la tontine avant de s'y intéresser: c'est pour procurer cette connoissance à tout le monde, que je me suis décidé à vous présenter la progression des rentes que la tontine doit faire espérer à chaque âge.

Les observations sur les probabilités de la vie humaine apprennent que, d'après un ordre de mortalité commune, sur quatre mille personnes de 5 à 10 ans, ou de 7 ans et demi, qui, d'après les bases de la tontine, formeroient une division de la seconde classe, cinq cent trois doivent être mortes à 20 ans; mille douze, à 30 ans; deux mille cinquante-trois, à 50 ans; trois mille cent soixante, à 70 ans; trois mille six cent quatre-vingt, à 80 ans; trois mille neuf cent soixante-neuf, à 90 ans; trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à 95 ans.

D'après ces observations et les conditions de la tontine, un citoyen de 5 à 10 ans, qui y placeroit 1000 liv., recevroit d'abord une rente de vingt-cinq livres, ou de deux et demi pour cent; cette rente seroit de vingt-six livres seize sous, ou d'environ deux et sept dixièmes pour cent, s'il vit à 20 ans: de vingt-neuf livres quatre sous, ou d'enivron deux et neuf dixièmes pour cent, s'il vit à 30 ans; de trente-huit livres quatre sous, ou d'environ trois et huit dixièmes pour cent, s'il vit à 50 ans; de soixante-douze livres, ou de sept et deux dixièmes pour cent, s'il vit à 70 ans; de cent soixante-neuf livres, ou de seize et neuf dixièmes pour cent, s'il vit à 80 ans; de seize cent neuf livres, s'il vit à 90 ans; enfin de cinquante mille livres, s'il survit à ses trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf coassociés; mais alors il doit avoir aux environs de 95 ans.

Les accroissemens seront plus rapides dans les deux dernières classes composées de personnes âgées de soixante-dix ans et en sus, puisque l'intérêt primitif est fixé à raison de 45 liv. par action; mais ils ne sont pas assez considérables pour les personnes de cet âge, puisque, sur quatre mille personnes de soixante-dix ans, formant une division, il ne doit en exister que

mille six cent vingt-quatre à l'âge de quatre-vingts ans : de sorte que l'intérêt de chaque action des survivans seroit de 77 liv. 8 s., ou environ de sept et huit dixièmes pour cent.

D'après ces calculs, les espérances que présentent les accroissemens progressifs de la tontine ne me paroissent pas assez attrayantes, ce qui me fait craindre que cette mesure ne procurât pas la rentrée des assignats avec l'activité que vous paroissez desirer.

Le placement en inscriptions viagères que votre comité vous propose pour l'emploi des bons au porteur, offre un plus grand avantage, puisque le paiement annuel est fixé pour chaque âge, d'après un intérêt perpétuel, à raison de trois pour cent; je suis même d'avis qu'il faudroit le fixer d'après un intérêt perpétuel à raison de quatre pour cent : à la vérité, je propose que les bons au porteur ne puissent être reçus en viager, qu'en fournissant en même temps moitié de leur montant en assignats.

Les primes de la loterie de Thibault étant de 800,000,000 pour 4 milliards, ou vingt pour cent en sus du capital qui seroit fourni, tandis que celles du projet du comité ne sont qu'à raison de neuf et sept cent soixante-quinze millièmes pour cent, ou trois cent quatre-ving-onze millions pour quatre milliards, semblent offrir plus d'avantages aux prêteurs ; mais il n'y a que ceux qui veulent faire des placemens en tontine qui puissent en profiter, au lieu que la loterie du comité offrant des chances aux personnes qui veulent acheter des domaines nationaux ou placer leurs capitaux en inscriptions de la dette consolidée ou viagère, doit attirer un plus grand nombre d'intéressés, et par conséquent paroît devoir faire rentrer une plus grande masse d'assignats; ce qui rempliroit mieux l'objet de vos desirs.

D'ailleurs, si vous pensez comme moi qu'il conviendroit d'accorder une plus forte prime que celle qui est proposée par le comité, afin d'offrir un plus grand attrait aux prêteurs, il sera facile de faire cette augmentation par amendement lorsque vous discuterez le projet.

Notre collègue Lanthenas propose de créer des caisses d'économie : votre comité des finances vous annonça, le 23 floréal an II, qu'il se proposoit de vous présenter ses vues sur cet établissement qui pourroit procurer à ceux qui s'y intéresseroient, moyennant le fruit de leurs épargnes, une rente viagère pour leur vieillesse, ou un sort honnête pour leurs enfans.

L'assemblée constituante s'étoit occupée de cet établissement : il étoit sans doute réservé à la convention de le décréter ; quelques exemples qui se trouvent dans le rapport qui fut fait à

l'assemblée constituante, suffiront pour vous en faire connoître les avantages.

Il résulte des calculs faits en suivant l'ordre de mortalité de Northampton, et en fixant l'intérêt perpétuel à raison de quatre pour cent, qu'une personne pourra avoir, à l'âge de soixante ans, un capital de 5,423 livers 8 sous, ou une rente viagère de 600 liv., si on place pour elle à sa naissance un capital de 90 liv. 3 sous 9 den.: les mêmes avantages seroient assurés à une personne qui placeroit sur sa tête, à l'âge de dix ans, un capital de 274 liv. 1 s. 2 d.; *idem*, à vingt ans, moyennant 448 liv. 11 s. 11 d.; *idem*, à trente ans, moyennant 777 liv. 2 s. 5 d.; *idem*, à quarante ans, moyennant 1,387 liv. 5 s.; *idem*, à cinquante ans, moyennant 2,613 l. 12 s.

Si on plaçoit 1,000 liv. sur la tête d'un enfant naissant, on lui assureroit, d'après un intérêt perpétuel à quatre pour cent, un capital de 4,974 l., ou une rente viagère de 310 l., lorsqu'il aura atteint vingt ans; un capital de 8,617 l., ou une rente viagère de 583 l., lorsqu'il aura atteint trente ans; un capital de 15,387 l., ou une rente viagère de 1,166 l., lorsqu'il aura atteint quarante ans; un capital de 28,979 l., ou une rente viagère de 2,573 l., lorsqu'il aura atteint cinquante ans; un capital de 60,138 l., ou une rente viagère de 6,653 l., lorsqu'il aura atteint soixante ans.

Les placemens dans les caisses seront susceptibles de diverses combinaisons au gré des prêteurs; ils pourront se faire pour la somme et l'âge qu'on voudra; les personnes peu fortunées pourront s'y intéresser en fournissant chaque année une somme déterminée, qui pourra être le fruit de leurs épargnes.

Tel homme qui travaille, et qui peut travailler, y placeroit une partie de ce qu'il auroit économisé; il laisseroit croître le fruit de ses économies jusqu'à ce que ses forces ne lui permettant plus un travail assidu, il pourroit jouir de leur produit, à l'époque de la vie à laquelle il éprouveroit les plus grands besoins.

Peut-être le moment est-il venu de décréter cet établissement philanthrope; on pourroit même le combiner avec la loterie du comité, de manière qu'il concourût à en assurer le succès, ou à accélérer le retirement des assignats: mais comme les calculs qu'il exige méritent la méditation la plus approfondie, je propose d'en envoyer l'examen à votre comité des finances, ainsi que du projet de tontine de Thibault.

Mais, pour ne pas retarder plus long-temps le retirement des assignats, vous pourriez toujours adopter la loterie du comité, et décréter en même temps que les bons au porteur, qui seront donnés en payement des lots, seront admis concurremment avec les assignats, dans les caisses d'économie, ou dans la tontine, qui seront établies d'après les calculs qui se-

ront faits, l'intérêt perpétuel étant fixé à quatre pour cent; le comité des finances demeurant chargé d'en présenter incessamment les bases et le projet.

Ainsi, un citoyen qui a cent livres en assignats, et qui les placera dans la loterie, aura la chance de recevoir jusqu'à cinquante mille livres en bons au porteur; dans la position la moins heureuse, il recevroit toujours un bon au porteur, de cent livres, qu'il pourra placer en acquisition des domaines nationaux, ou en inscriptions consolidées ou viagères, ou dans les caisses d'économie, ou dans une tontine. Ces divers placemens feroient rechercher les bons au porteur, et attireroient un plus grand nombre d'intéressés à la loterie.

La réussite des caisses d'économie et des tontines dépend exclusivement de la confiance; car un homme qui sacrifie une partie de ses jouissances actuelles pour se procurer à l'avenir un sort plus avantageux, a besoin d'une garantie qui ne lui laisse aucun doute: nous ne pouvons la lui assurer qu'en organisant définitivement le gouvernement républicain; ainsi, sans cette grande mesure, toutes les autres sont inutiles et illusoires.

Notre collègue Vernier pense qu'il est instant de diminuer la masse des assignats qui sont en circulation; il trouve que les mesures proposées par le comité peuvent en faire rentrer une somme considérable; il a présenté des observations sur divers articles, que vous examinerez lors de la discussion: il desire qu'on y ajoute l'établissement d'un impôt extraordinaire dont le produit ne serviroit qu'à diminuer la masse des assignats qui sont en circulation.

Je conviendrai que cette mesure seroit juste, qu'elle seroit utile et avantageuse aux particuliers et à la république, leurs intérêts étant inséparablement liés; je pense même que si elle pouvoit être exécutée, elle contribueroit essentiellement à la confiance et au crédit des assignats; je vous ai annoncé dans le rapport de votre comité, qu'il s'en étoit occupé, mais que les circonstances ne lui avoient pas paru propres à son adoption: la loi du *maximum* et les réquisitions ayant occasionné des pertes considérables à l'agriculture et au commerce, il a craint qu'une contribution extraordinaire n'enlevât aux agriculteurs et aux négocians les ressources qui leur sont nécessaires pour répondre au desir que vous avez manifesté de faire prospérer ces deux branches principales de l'économie politique.

D'ailleurs, il se présente de grandes difficultés lorsqu'on s'occupe d'un mode de répartition qui puisse atteindre toutes les propriétés: les fortunes mobiliaires n'ont jamais été imposées que par des moyens arbitraires; aujourd'hui que la loi du *maximum* a déplacé un grand nombre de fortunes, et que la révolution en a créé de nouvelles qui sont inconnues, puisqu'elles reposent sur la valeur des assignats enfouis dans les porte-

feuilles, il est presque impossible de les atteindre, à moins d'assujétir à un impôt quelconque, le signe monétaire; ce qui détruiroit la confiance et pourroit entraîner des injustices.

Notre collègue Lozeau attribue exclusivement la cherté excessive des denrées à la grande quantité des assignats; il pense qu'il est avantageux et même nécessaire d'en diminuer la masse; la démonétisation forcée lui paroît injuste et tyrannique; il se borne à adopter une partie des mesures proposées par le comité, sauf quelques amendemens qu'il indique. Il combat la loterie, ce moyen lui paroissant *onéreux pour la nation, ruineux pour les particuliers, et propre à affoiblir le crédit public.*

La loterie lui paroît onéreuse pour la nation, par le sacrifice qu'elle exige pour les primes, pour les 3 p. $\frac{0}{0}$ accordés aux bons au porteur, et par les frais qu'elle entraînera, il estime que ces trois objets s'élèveront à cinq cent cinquante millions pour un an, ce qui équivaut suivant lui à un emprunt pour un an, moyennant un intérêt de 14 p. $\frac{0}{0}$ sur les quatre milliards.

Ce calcul seroit juste si les bons au porteur rentroient tous dans l'année en payement des domaines nationaux; mais il ne présente pas la vérité s'ils ne rentrent que dans une proportion égale pendant vingt ans, puisque le montant des primes et des frais étant toujours le même, l'intérêt qui est fixé à 3 p. $\frac{0}{0}$ par an, ne reviendroit alors qu'à raison de 4 p. $\frac{0}{0}$ pour chaque année.

L'emploi de tous les bons au porteur en payement des domaines nationaux ne peut pas être fait dans l'année, puisqu'il n'y a pas en circulation les 8,391,000,000 en assignats qui seroient nécessaires.

Savoir, quatre milliards pour la loterie, et 4,391,000,000 l. qu'il faudroit fournir en se libérant avec des bons au porteur: d'ailleurs notre collègue, qui attribue la cherté de toutes les denrées exclusivement à la quantité des assignats, pourroit-il regretter un sacrifice de cinq cent cinquante millions qui les feroit tous disparoître dans un an; ce qui, d'après son système, devroit faire diminuer le prix des denrées au-dessous du cours de 1789, par la rareté du signe, qui en seroit la suite.

Si tous les bons au porteur rentroient dans une année en payement des domaines nationaux, le produit des ventes à faire s'éleveroit à 8,782,000,000 livres, ce qui supposeroit un grand empressement: on peut donc espérer que la plus-value qui en seroit la suite dédommageroit la nation du sacrifice qu'elle auroit pu faire.

Si la loterie est onéreuse pour la nation, elle ne peut pas être ruineuse pour les particuliers, ces deux assertions parois-

sant contradictoires ; car si la république fait un sacrifice considérable, il faut nécessairement que quelqu'un en profite.

Notre collègue pense que la loterie altéreroit le crédit public, parce qu'elle atténueroit le gage des assignats par les sacrifices qu'elle nécessite ; mais il faut convenir de bonne-foi qu'il n'existe, pour le retirement des assignats, que des moyens coercitifs, que vous repousseriez avec raison, ou des moyens libres et volontaires qui ne peuvent réussir qu'en offrant des avantages.

Notre collègue propose d'accorder une prime de 5 ou 10 pour cent aux acquéreurs des domaines nationaux, qui se libéreront par anticipation ; mais cette prime n'atténueroit-elle pas aussi le gage des assignats, puisqu'une rentrée de 3,666,000,000 liv. dans un an, supposeroit l'aliénation de quatre milliards de domaines nationaux ; ce qui occasionneroit évidemment à la nation un sacrifice d'environ 400 millions, somme à-peu-près égale au montant des primes de la loterie.

Votre comité, convaincu qu'il faut accorder des primes pour faire rentrer des assignats, propose aussi cette mesure, sauf quelques différences qui, lorsque vous vous occuperez de la discussion des articles qui y sont relatifs, pourront donner lieu à quelques amendemens ; à la vérité, il ne compte pas sur une rentrée aussi rapide que celle présentée par Lozeau.

Notre collègue combat la proposition faite par le comité d'admettre en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, les inscriptions de la dette consolidée, en les calculant par vingt fois leur montant, si on fournit en même temps trois fois leur valeur en assignats ; et par 16 fois leur montant, si on fournit en même temps pareille somme en assignats, pourvu que dans tous les cas on solde l'entière acquisition : il considère la condition de recevoir les inscriptions, en les calculant à raison de seize fois leur montant, *comme peu digne de la nation française, peu conforme à la loyauté d'une grande nation ; enfin, comme une véritable banqueroute* : en conséquence, il demande qu'elle soit rejetée, et que les inscriptions ne soient plus admises en paiement des domaines nationaux.

Je vais détruire les fausses impressions que le mot infame de banqueroute peut avoir produites sur les esprits.

Les inscriptions sont un titre qui indique le droit des créanciers de la république à un paiement annuel et perpétuel ; on peut les assimiler à un contrat de rente perpétuelle, dont le créancier ne peut jamais exiger le remboursement du capital. Quelle injustice peut-on reprocher à la nation qui propose de recevoir en paiement des domaines nationaux, le capital d'un effet qu'elle n'est pas obligée de rembourser ? elle ne force pas qu'on accepte cette condition, elle se contente d'offrir, ou le paiement annuel pour lequel elle s'est engagée, ou de recevoir

l'inscription de 100 livres en paiement des domaines nationaux, pour un capital de 2,000 liv., à condition qu'on fournira, en même temps, 6,000 l. en assignats; ou pour 1,600 l., si on ne fournit que 1,600 liv. en assignats : tout est facultatif pour le créancier, et obligatoire pour la nation. Cette mesure, loin de mériter l'odieuse qualification qu'on lui a donnée, est donc une véritable faveur; aussi a-t-elle été sollicitée pendant long-temps; et dans ce moment même, il y a plus de 3,000 pétitions au comité des finances, pour demander que le délai qui avoit été fixé pour l'admission des inscriptions en paiement des domaines nationaux, à raison de seize fois leur montant, soit prorogé.

La proposition de votre comité tend au double but d'accélérer le paiement des domaines nationaux, et de faire rentrer des assignats : les créanciers de la république y trouvent aussi leur avantage; car si vous adoptiez la proposition de Lozeau, vous nuiriez essentiellement au crédit des inscriptions, ce qui occasionneroit une perte considérable à ceux qui sont dans le cas de les vendre pour se libérer.

Votre comité auroit desiré pouvoir vous proposer d'admettre les inscriptions en paiement des domaines nationaux, en les calculant par vingt fois leur montant, sans fournir des assignats; mais si d'un côté vous devez vous occuper du sort des créanciers de l'état, de l'autre vous devez veiller à la conservation du gage affecté au paiement des assignats et à leur retirement successif, en ne précipitant pas trop, dans ce moment, le remboursement de la dette.

Notre collègue Ballard vous a présenté aussi ses réflexions et ses vues; il croit qu'il est nécessaire et même indispensable pour le bien général et le salut de la patrie, de retirer au moins trois milliards d'assignats de la circulation : il ne combat pas les mesures proposées par le comité, auxquelles il a donné son assentiment; mais il propose l'établissement d'une *banque nationale*, qui, sans nuire à personne et sans faire aucun sacrifice, feroit rentrer trois milliards en assignats.

Son projet consiste à ouvrir un échange volontaire des assignats contre des reconnoissances nationales de 500 livres, qui porteroient un intérêt de cinq pour cent sans retenue, et seroient admises sans frais en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, ou en achat d'annuités.

Elles seroient délivrées sans frais par la trésorerie et par les directoires de district, et pourroient être transmises par endossement, moyennant demi pour cent par mutation; elles seroient remboursables à vue, soit à la trésorerie, soit dans les caisses de district, moyennant un droit d'un pour cent.

Les assignats qui rentreroient par échange contre les reconnoissances seroient déposés dans des caisses à trois clefs, pour

être employés au remboursement des reconnoissances, ou pour être annullés et brûles, lorsqu'elles rentreroient en paiement des domaines nationaux ou par la vente des annuités.

Cette opération est un emprunt remboursable à vue, portant un intérêt à cinq pour cent sans retenue ; il me paroît qu'il ne produiroit pas l'effet que notre collègue en espère, puisque la nation seroit obligée de conserver les assignats à la disposition des porteurs des reconnoissances qui pourroient réclamer à chaque instant leur paiement : d'ailleurs il n'offre presque aucun avantage aux prêteurs, puisque, pour se procurer un intérêt annuel de cinq pour cent, ils se priveroient de la faculté illimitée qu'ils ont de se servir de leurs assignats dans toutes les transactions journalières, et que les reconnoissances qu'ils recevroient n'ayant plus un cours forcé, seroient soumises à une formalité et à un droit d'un demi pour cent pour chaque mutation, et que d'ailleurs l'on ne pourroit en exiger le remboursement qu'en payant un pour cent de leur valeur. Si les reconnoissances circuloient, les divers droits de mutation, comme l'observe notre collègue, paieroient et au-delà l'intérêt annuel de cinq pour cent que la nation accorderoit ; mais alors cet échange n'offre aucun avantage aux prêteurs ; il ne produira donc aucun effet, car personne ne se soumettroit volontairement, et sans aucun profit, à des formalités et des dépenses qui greveroient leurs propriétés.

A la vérité, ces reconnoissances seroient admises sans frais et sans formalités en paiement des domaines nationaux ; mais cet avantage n'est qu'en faveur des acquéreurs qui n'ont pas besoin des reconnoissances pour faire produire cinq pour cent à leurs assignats, puisqu'en se libérant ils se procurent cet intérêt, en faisant cesser celui qu'ils doivent annuellement à la nation sur le prix de leur acquisition.

Cependant le projet d'établissement d'une banque nationale ne doit pas être abandonné ; je crois même qu'il conviendroit de charger votre comité des finances de s'en occuper : mais, en attendant, vous pourriez toujours discuter les moyens proposés par votre comité, puisqu'ils ne contrarient pas cet établissement.

On parle souvent qu'il faut établir l'ordre dans l'administration des finances, mais on n'indique pas les mesures préalables qui sont nécessaires, ni les difficultés qu'il faut vaincre pour y parvenir. Je vais essayer de vous en présenter l'apperçu, afin de fixer les opinions.

Tout le monde sait que, pour établir l'ordre dans les finances d'un gouvernement, il faut régler ses dépenses ordinaires de manière qu'elles n'excèdent pas le produit des recettes ordinaires. Dans une petite république, une administration prévoyante doit même mettre en réserve, pendant la paix, des fonds pour faire la guerre, ou pour de grands événemens impré-

vus ; cette mesure seroit dangereuse dans un grand état libre ; aussi lorsque la guerre arrive, on ne peut pourvoir aux dépenses extraordinaires que par des emprunts ; mais alors les recettes ordinaires doivent être augmentées de la somme qui est nécessaire pour remboursement progressif du capital emprunté, et pour en acquitter les intérêts.

Lorsque l'assemblée constituante eut décrété l'organisation du gouvernement qu'elle avoit donné à la France, elle régla l'apperçu des dépenses et recettes ordinaires qu'elle crut nécessaires ; malheureusement l'état qu'elle arrêta fut très-imparfait, puisqu'on y avoit omis, au moins, 150 millions des dépenses ordinaires : d'un autre côté, le produit des contributions qu'on y avoit affecté fut presque nul ; de sorte que la première année, le déficit fut de 300 millions, qu'on se procura par des créations successives d'assignats.

Le comité des finances de la législature dressa l'état des dépenses ordinaires de 1792 ; il fut imprimé et distribué : mais la session du corps législatif ayant été une lutte perpétuelle pour abattre le trône, il ne s'occupa pas de cet objet important, ni des contributions, de sorte que l'état imparfait arrêté par l'assemblée constituante, fut prorogé.

La guerre ayant été déclarée, les dépenses augmentèrent ; le produit des recettes étant toujours le même, il fallut pourvoir à tous les besoins par des créations d'assignats.

Votre comité des finances s'occupa, au commencement de votre session, de l'état des dépenses pour 1793 ; il vous proposa de statuer si les frais du culte continueroient d'être à la charge de la nation : cette question n'ayant pas été décidée, et les événemens de la guerre et de la révolution s'étant succédés avec une rapidité incroyable, il abandonna le travail qu'il avoit entrepris, et qui auroit été d'ailleurs inutile, puisqu'on n'auroit pas pu prévoir alors les dépenses qu'ont entraînées la création des tribunaux, comités et armées révolutionnaires ; les quarante sols accordés pour présence aux assemblées de section ; la fixation du prix du pain à 3 sols la livre ; la loi des suspects ; les mouvemens qui se sont manifestés dans l'intérieur ; la trahison de Toulon ; la guerre de la Vendée ; les levées en masse des citoyens ; la réquisition des citoyens de 18 à 25 ans ; l'entretien de 1,200 mille hommes armés ; la marine ; la défense de toutes les frontières et côtes menacées ; les frais extraordinaires de l'administration ; les indemnités aux défenseurs de la patrie et à leurs familles ; les secours aux indigens ; enfin les sacrifices qu'il a fallu faire pour faire venir de l'étranger les objets de première nécessité.

D'un autre côté, vous avez supprimé le droit des patentes et la contribution mobiliaire, que vous avez remplacée en partie, en assujétissant à la contribution foncière les rentes dues aux créanciers de l'état.

Personne ne pouvoit prévoir les événemens de la révolution ; le paiement des dépenses qui en ont été la suite, a été exécuté en vertu de vos décrets, qui ont été dictés par la loi impérieuse du salut du peuple ; les assignats ont fourni à tous nos besoins.

Tant que la guerre durera, les assignats serviront à acquitter les dépenses qu'elle nécessite; ainsi ces dépenses auront été acquittées par l'aliénation des capitaux, comme tout autre gouvernement y auroit pourvu par des emprunts ; mais il y a cette différence essentielle, que les emprunts laissent après eux le poids des intérêts à payer et des remboursemens à faire, au lieu que les assignats s'éteignent sans frais, par les ventes successives des domaines nationaux : à la paix, il faudra des revenus ordinaires pour acquitter les dépenses ordinaires.

Examinons si nous pouvons préparer d'avance l'état des recettes et des dépenses ordinaires du gouvernement républicain.

Les recettes de tous les gouvernemens se composent, soit du produit des propriétés nationales, soit des contributions.

La république française aura aliéné ses propriétés nationales jusqu'à concurrence du montant des assignats ; on peut donc établir qu'à la paix les dépenses publiques ne pourront être acquittées qu'avec le produit des forêts nationales, qui ne font pas partie des domaines dont la vente a été ordonnée, ou des contributions.

Le plus sûr, on peut même dire l'unique moyen d'affermir le crédit public, seroit donc d'établir un bon système de contribution; car sans revenus fixes, point de confiance.

Depuis le commencement de la révolution, on a toujours attaqué la source des revenus publics, sans examiner si les moyens de remplacement suffiroient aux dépenses ordinaires : on vous demande encore la suppression des contributions qui subsistent ; on vous insinue que la seule que vous avez établie en remplacement est une injustice ; on a même annoncé, dans cette assemblée, qu'avant la fin de la révolution, la contribution foncière, qui est le seul impôt direct qui nous reste, seroit supprimée.

Voilà, n'en doutez pas, les causes principales du discrédit dont on se plaint, puisqu'elles paralysent les recettes ordinaires. Disons au peuple, il en est temps, qu'une grande société n'aura jamais un gouvernement protecteur des personnes et des propriétés, si les recettes ordinaires ne lui fournissent pas les moyens d'acquitter les dépenses ordinaires ; disons-lui que, sans contribution, point de tranquillité publique, puisque le gouvernement ne pourroit veiller à la défense commune, ni réprimer le désordre et l'anarchie ; disons aussi aux créanciers de l'État, que leur intérêt particulier est lié à l'existence et à la rentrée des contributions.

C'est en mettant en pratique ces principes éternels de l'ordre social, que nous parviendrons à établir un bon système de finances.

Mais avant de s'occuper de cette question importante, il faudroit déterminer quel sera le territoire de la république française. Le Rhin, les Alpes, la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan forment aujourd'hui les limites que les défenseurs de la liberté ont conquises et qu'ils sauront défendre; cependant, la loi n'a rien prononcé sur les nouveaux pays occupés par les armées de la république : cette décision est préalablement nécessaire et même indispensable pour établir un bon système de contribution ; car il est impossible d'asseoir des impôts, si on ne connoît pas les bases sur lesquelles ils doivent porter.

Il faut en même temps régler les dépenses ordinaires du gouvernement, de manière qu'elles ne puissent pas excéder le produit des recettes ordinaires. Pour y parvenir, on a besoin de connoître son organisation.

La constitution a établi qu'il y aura un corps législatif, un conseil exécutif, des départemens, des districts, des municipalités, des tribunaux : mais il faut que la loi détermine combien il y aura de commissions ou administrations exécutives ; le nombre des corps administratifs, municipaux et judiciaires ; l'état militaire et maritime, qu'on conservera en temps de paix ; le régime des colonies ; les indemnités aux défenseurs de la patrie ; les secours publics ; les frais d'instruction publique ; les travaux publics ; toutes ces bases étant indispensables pour établir un ordre permanent dans les finances.

Jusqu'à ce que ces points soient déterminés, vous ne pouvez vous occuper que de mesures provisoires.

Votre comité vous propose de retirer une grande masse d'assignats de la circulation : tout le monde est d'accord à cet égard. On propose divers moyens pour y parvenir : je vais vous en présenter l'analyse, afin de vous mettre à même de prononcer.

Vous avez déja adopté les propositions de votre comité, qui tendoient,

1°. A accélérer la vente du mobilier des émigrés, déportés ou condamnés : cette mesure est estimée devoir faire rentrer dans l'année 200,000,000 l.

2°. A fixer un nouvel ordre de payement pour les domaines nationaux à vendre, que votre comité estime devoir faire rentrer dans l'année 800,000,000 l.

3°. A autoriser les transactions amiables pour les affaires de commerce des émigrés, condamnés ou déportés : cette mesure doit faire rentrer, d'après l'estimation de votre comité, dans cette année 100,000,000 l.

Ainsi les divers décrets que vous avez déja rendus doivent procurer la rentrée de 1,109,000,000 l.

Il vous reste à statuer sur les propositions suivantes :

1°. Admettrez-vous, en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, les inscriptions consolidées pour une quotité, à condition qu'on soldera l'entière acquisition d'ici au premier vendémiaire ?

Cette proposition vous est faite par votre comité, qui estime qu'elle doit faire rentrer 800,000,000 liv.

Elle est combattue par Lozeau ; elle peut être décidée séparément des autres questions.

2°. Accorderez-vous une prime à ceux qui se libéreront par anticipation des termes non échus sur les domaines nationaux vendus ?

Je vous ai fait cette proposition, qui a été rejetée par le comité : elle a été faite aussi par Lozeau.

Vous avez adopté cette mesure pour les domaines à vendre ; vous pouvez aussi la décider séparément des autres moyens proposés.

3°. Etablirez-vous un impôt extraordinaire, ainsi que vous le propose notre collègue Vernier ?

Je pense qu'il conviendroit de renvoyer cette proposition à l'examen du comité.

4°. Etablirez-vous la banque nationale pour échanger les assignats contre des reconnoissances au porteur ? Cette proposition est faite par notre collègue Balland.

5°. Sera-t-il établi une loterie ?

Votre comité vous la propose ; notre collègue Thibault en propose une autre.

6°. Ouvrirez-vous un emprunt en tontine ?

7°. Etablirez-vous des caisses d'économie ?

Ces diverses mesures doivent être traitées ensemble, puisqu'elles se trouvent liées dans les divers projets.

8°. Vous aurez ensuite à vous occuper du projet de décret que votre comité de législation a préparé, pour régler, avec les parens des émigrés, la portion qui revient à la nation ; cette mesure est estimée devoir produire dans l'année une rentrée de 500,000,000 liv.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Ventôse, l'an III.